

6

L'an mil huit cent quinze, le vingt huit novembre, par devant nous Louis
 Joseph Couet maire officier de l'état civil de la commune de Wizermes
 Département du Bas Rhéland Canton de Sumbach, sont comparus
 Louis Joseph & Cémond ouvrier menuisier domicilié et né à Wizermes
 le deux mai mil sept cent quatre vingt sept, fils légitime d'Antoine
 Cémond décédé le sept juin mil huit cent neuf, comme il est constaté
 par acte de Décès déposés aux archives de notre mairie, et de
 Marie Habelle Plot ménagère domiciliée en cette commune ci-prés
 et consentante, et de demoiselle Henriette Joseph Dufay domiciliée
 et née en cette commune le trois de xembre mil sept cent quatre vingt
 six, fille légitime de Louis Joseph Dufay et de Marianne Joseph
 Robert ci-présente et consentante; lesquels nous ont requis de
 procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et d'en faire
 publication en tête de notre Hôtel la principale porte de notre
 maison commune; savoir la première le deux et la seconde le dix neuf
 novembre présente année à heure de midi: aucune opposition au
 mariage n'ayant été signifiée, fait et droit à leur requête
 après avoir donné lecture de toute la procédure et de l'article
 et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage à leur
 demande au futur époux et à la future épouse, Nils. Nils. Nils.
 pour mari et pour femme: et tous deux ayant répondu
 séparément et affirmativement déclaré au nom de la loi que
 Louis Joseph Cémond et la demoiselle Joseph Dufay sont
 bien pour le mariage. De quoi nous dressés acte en présence
 de Louis Joseph Dufay âgé de vingt sept ans cultivateur frère
 de l'épouse, Jacques Simon Darran âgé de quarante cinq ans
 maréchal beau-frère de l'épouse, Amable Joseph Hulot âgé
 de vingt cinq ans ouvrier de charre beau-frère de l'épouse et
 de François Joseph Cémond âgé de vingt deux ans propriétaire
 frère de l'épouse, tous domiciliés en cette commune, lesquels
 qui leur en a été en fait donné, sont signés avec nous le
 excepté le ^{deux} dernier. Noms en son père et mère et en son
 contrat auten qui ont déclaré nous pour main seu
 signés.

Louis Joseph Dufay de ces

de ces

M.1815.11.28c

6

L'an mil huit cent quinze, le Vingt huit novembre, par devant nous Louis Joseph Cleuet maire officier de l'état civil de la commune de Wizernes Département du Pas de Calais, Canton de Lumbres, sont comparus Louis Joseph Rémond ouvrier meunier domicilié et né à Wizernes le seize mai mil sept cent quatre Vingt sept, fils légitime d' Antoine Rémond décédé le sept juin mil huit cent neuf, comme il est constaté par l'acte de Décès déposé aux archives de notre mairie, et de Marie Isabelle Blot ménagère domiciliée en cette commune ci-présente et consentante, et demoiselle Henriette Joseph Dufay domiciliée et née en cette commune le trois décembre mil sept cent quatre Vingt six, fille légitime de Louis Joseph Dufay et de Marianne Joseph Obert ci présents et consentants ; lesquels nous ont réquis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir, la première le douze et la seconde le dix neuf novembre présente année à heure de midi : aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Louis Joseph Rémond et la Demoiselle Joseph Dufay sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Louis Joseph Dufay âgé de vingt sept ans cultivateur frère de l'épouse, Jacques Simon Darras âgé de quarante cinq ans maréchal beau-frère de l'épouse, Aimable Joseph Hulot âgé de vingt cinq ans, ouvrier de Charrue beau frère de l'époux et de François Joseph Rémond âgé de vingt deux ans papétier frère de l'époux, tous domiciliés en cette commune ; lesquels qu'il leur en a été aussi donné, l'ont signé avec nous excepté les deux derniers témoins les pères et mères et les parties contractantes qui ont déclaré n'avoir jamais su signer.

Louis Joseph Dufay

darras

LjCleuet